



CHAPITRE 25

Loi modifiant la Loi des droits
sur les successions

[Sanctionnée le 9 décembre 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
70, a. 9a,
remp.

1. L'article 9a de la Loi des droits sur les successions (Statuts refondus, 1964, chapitre 70), édicté par l'article 166 du chapitre 17 des lois de 1973 et modifié par l'article 1 du chapitre 21 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Pourcen-
tage
déduc-
tible.

« **9a.** Il peut être déduit des droits exigibles en vertu de l'article 9 une somme égale à soixante pour cent de ces droits pour toute succession ouverte après le 31 décembre 1975. »

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 25

An Act to amend the Succession
Duties Act

[Assented to 9 December 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 9a of the Succession Duties Act (Revised Statutes, 1964, chapter 70), enacted by section 166 of chapter 17 of the statutes of 1973 and amended by section 1 of chapter 21 of the statutes of 1974, is replaced by the following:

R.S., c.
70, s. 9a,
replaced.

“**9a.** An amount equal to sixty per cent of the duties on any estate opened after 31 December 1975 may be deducted from such duties exigible under section 9.”

Deduct-
ible per-
centage.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.